

Si la loi de 1901 laisse une grande place à la liberté associative, quelques règles doivent à être respectées, un peu plus pour celles dont l'objet est l'activité sportive. # Par Thomas Fontenelle

CRÉER UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Quelques règles à respecter

En France, le sport est principalement organisé sur un modèle associatif et la plupart des clubs et des structures sportives sont des associations régies par la Loi de 1901. Si cette dernière laisse une grande place à la liberté associative, qui se caractérise par une absence de règles strictes, il existe un certain nombre de conditions à respecter.

La Loi de 1901 : la liberté associative

L'article 1^{er} de la Loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme «une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un autre but que de partager des bénéfices.» Ainsi, la création de l'association est avant tout régit par les règles du droit des contrats. Lorsqu'on la crée, on conclut un contrat d'association que l'on nomme «statuts».

Les statuts de l'association constituent son acte fondateur, mais pas seulement. Ce texte va préciser les règles et principes qui vont gouverner l'association : les moyens de l'association, son mode d'organisation, sa composition etc. Ils peuvent être complétés d'un règlement intérieur. Malgré la grande latitude laissée par la liberté associative, la Loi de 1901 impose certaines conditions :

- L'association doit obligatoirement avoir une dénomination sociale et un objet social. Définit dans les statuts, cet objet rend compte des objectifs de l'association.
- Les personnes créant l'association doivent choisir un siège social. Il peut s'agir d'une propriété, d'une location, d'un local mis à disposition par une collectivité territoriale, chez un des membres... La seule restriction est qu'il ne doit pas s'agir d'une simple boîte postale. Le choix du lieu du siège social conditionne la préfecture dont dépend l'association, la juridiction compétente en cas de litige, etc.
- Les personnes dirigeant l'association doivent préciser leurs nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, profession adresse.
- L'association doit être déclarée en sous-préfecture du lieu de l'association. Cette déclaration est importante, elle va permettre à l'association d'acquérir la personnalité juridique. Sans déclaration l'association ne peut pas agir en justice, posséder un patrimoine, un compte en banque, etc.

Le Code du Sport : l'agrément de l'association

Le Code du Sport pousse un peu plus loin la réglementation à laquelle obéissent les associations sportives. L'article L 121-4 du Code du Sport impose aux associations qui souhaitent être agréées (et ainsi bénéficier des subventions publiques) un certain nombre de conditions à respecter. Elles doivent ainsi adopter des statuts garantissant leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes. Ces conditions

vont être étudiées au moment de la déclaration en préfecture par un examen du contenu des statuts.

En général, on considérera que l'exigence de démocratie est respectée lorsque les dirigeants de l'association sont élus par les membres de l'association, de manière directe ou indirecte.

De même, cette exigence de démocratie va obliger les associations sportives à mettre en place une réunion de l'ensemble de ses membres au moins une fois par an. C'est ce qu'on appelle communément l'Assemblée générale. Cette dernière est l'organe souverain de l'association. Ses attributions sont librement définies au sein des statuts. En l'absence de dispositions statutaires, elle dispose d'un pouvoir total et souverain. Toujours est-il que l'Assemblée générale sera toujours compétente pour valider les modifications statutaires et dissoudre l'association. Si les statuts sont modifiés, ces modifications doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans les 3 mois qui suivent l'adoption des nouveaux statuts.

L'agrément énoncé à l'article L121-4 peut être retiré par l'autorité administrative, notamment si l'association méconnaît des dispositions du code du sport. L'agrément sera notamment retiré si :

- L'association rémunère des éducateurs non diplômés (art L 212-1 du Code du Sport).
 - L'association possède des dirigeants ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour les délits cités à l'article L 212-9 du Code du Sport.
 - L'association ne respecte pas les garanties d'hygiène et de sécurité, définies par voie réglementaire et qui régissent les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (article L 322-2 du Code du Sport + lire *Sport et plein air* n° 550, mai 2011).
- Enfin, pour obtenir l'agrément, l'association doit nécessairement être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État (comme la FSGT).

Le Code du Sport : les obligations liées à l'assurance

Dans son article L 321-1, le Code du Sport précise que les associations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leurs activités, «des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des organisateurs de manifestations sportives, de leurs préposés et de leurs pratiquants.» En cas de manquement à cette obligation, le responsable de l'association sportive risque une amende 7500 euros et de 6 mois de prison.

D'autre part, l'article L 321- 4 du Code du Sport oblige les associations sportives à informer leurs adhérents et pratiquants de l'intérêt que présente «la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.» Il s'agit là simplement d'une obligation d'information. Le contrat d'assurance de personne est facultatif, le pratiquant y souscrita seulement s'il le souhaite. #